



LES PERTES APPARENTES ET LA PLANIFICATION FISCALE

Lorsque l'on envisage une vente d'actifs ou une opération en nature, il faut être attentif aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) du Canada en ce qui a trait aux pertes apparentes, suspendues ou refusées. En bref, les règles relatives aux pertes apparentes, suspendues et refusées ont été mises en œuvre afin d'empêcher la reconnaissance de pertes en capital artificielles en effectuant certaines opérations avec des « personnes affiliées » (voir la définition, plus loin) ou avec des membres d'un groupe d'entités économiques apparentées.

Afin de vous aider à identifier les éventuels pièges à pertes apparentes, suspendues ou refusées, nous avons exposé les concepts pertinents et fourni des exemples ci-dessous.

QU'ENTEND-ON PAR « PERTE APPARENTE »?

Une « perte apparente » est une perte découlant de la disposition d'un « bien donné » lorsque :

- a) Pendant la période qui commence 30 jours avant et termine 30 jours après la disposition, le contribuable ou la personne affiliée au contribuable fait l'acquisition d'un bien (« bien de substitution ») qui est le bien donné ou est un « titre identique » (voir la définition, plus loin) au bien donné, et que;
- b) à la fin de cette période, le contribuable ou une personne affiliée au contribuable est le propriétaire du bien de substitution ou a le droit d'en faire l'acquisition.

Lorsqu'il est établi qu'il s'agit d'une perte apparente, celle-ci est réputée nulle et est reportée en s'ajoutant au prix de base rajusté (PBR) du bien de substitution acquis par le contribuable ou la personne affiliée au contribuable. La perte pourra être constatée par le contribuable ou la personne affiliée au contribuable lorsque le bien de substitution sera vendu.

Situation potentiellement problématique : M. Smith aimerait vendre les 500 parts du Fonds A qu'il détient dans son compte non enregistré. Sa femme, Mme Smith, a acheté 50 parts du Fonds A pour son propre compte non enregistré il y a 27 jours. Si M. Smith

vend ses parts aujourd'hui, 1/10e (50/500) de sa perte en capital serait réputé être apparente et nulle, et elle serait reportée aux fins de l'impôt. De plus, cette perte reportée serait ajoutée au PBR des parts du Fonds A achetées par Mme Smith.

Solution proposée : Puisque Mme Smith a acheté ses titres il y a 27 jours, M. Smith pourrait simplement attendre quatre jours avant de vendre ses parts du Fonds A. Sa femme et lui devraient, de plus, attendre 30 jours après la vente pour acheter des parts supplémentaires.

QU'ENTEND-ON PAR « PERSONNE AFFILIÉE »?

Le terme « personne affiliée » est plus précis que celui d'« entité apparentée ». En bref, une personne affiliée peut être un individu, une fiducie, une société en nom collectif ou une société par actions.

Un particulier est affilié à lui-même et à un conjoint ou conjoint de fait, mais PAS à un enfant, un parent, un frère ou une sœur.

Un particulier est affilié à une fiducie lorsqu'il en est le bénéficiaire majoritaire, ou est affilié à un bénéficiaire majoritaire, tel qu'un époux ou un conjoint de fait.

Un particulier est affilié à une société par actions en vertu du contrôle (le contrôle est > 50 %). Si le contrôle est exercé par un particulier ou par un groupe de personnes affiliées, alors le particulier (et son conjoint ou conjoint de fait) est réputé être affilié à la société par actions.

QU'ENTEND-ON PAR « TITRE IDENTIQUE »?

Des « titres identiques » sont des valeurs mobilières dont tous les éléments — intérêts, droits, actifs sous-jacents, avantages et privilèges — sont les mêmes. Un acheteur potentiel n'aurait théoriquement aucune préférence quant à l'un ou l'autre des titres identiques.

Situation potentiellement problématique : M. Black a acheté 10 parts du Fonds B. Les 10 parts collectives sont des titres identiques car il n'y a pas de distinction entre la première part et la neuvième part en termes de droits, d'actifs sous-jacents, d'avantages, etc.

Par contre, s'il avait acheté cinq parts du Fonds B et cinq parts du Fonds C, une part du Fonds B ne serait pas considérée comme identique puisque les droits, actifs sous-jacents et avantages qui s'y rattachent sont différents.

QU'ENTEND-ON PAR « PERTE SUSPENDUE »?

Une « perte suspendue » survient lorsqu'une société par actions, une fiducie ou une société en nom collectif vend un bien donné et que, pendant 30 jours avant ou après la vente, une personne affiliée achète un bien de substitution qui est le bien donné ou est identique au bien donné. De plus, à la fin de cette période, le contribuable ou une personne affiliée au contribuable est toujours propriétaire du bien de substitution ou a le droit d'en faire l'achat.

Une perte suspendue ne diffère d'une perte apparente qu'en ce qui a trait à la personne qui déclare et suit la perte reportée. Dans le cas d'une perte suspendue, la perte reportée est réputée nulle, est « suspendue » et est attribuée à la société par actions, la fiducie ou la société en nom collectif initiale. Lorsque le bien de substitution est vendu par la personne affiliée, la société par actions, la fiducie ou la société en nom collectif initiale peut alors constater la perte.

QU'ENTEND-ON PAR « PERTE REFUSÉE »?

Une « perte refusée » survient à la suite de la vente d'un bien à :

- c) une fiducie régie par un RPDB, un RPEB, un REEI, un FERR ou un CELI dont le contribuable est le bénéficiaire ou immédiatement après que celui-ci en devient le bénéficiaire, ou
- d) une fiducie régie par un REER dont le contribuable ou son conjoint ou conjoint de fait est un rentier ou en devient rentier dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition.

Lorsqu'une perte refusée survient par suite d'un transfert d'actif en nature à un REER ou à un CELI, la perte est réputée nulle et est refusée en permanence. Une perte refusée survient aussi si l'actif est acquis dans le REER ou le CELI 30 jours avant ou après la disposition, et dans ce cas aussi la perte est refusée en permanence.

Situation potentiellement problématique : Mme Allen a demandé que 21 000 \$ des parts du Fonds D détenues sur son compte non enregistré ouvert soient transférées en nature dans son REER. Le PBR des parts est de 22 500 \$ et leur juste valeur marchande (JVM) est de 21 000 \$. Si ce transfert est effectué, il y aura une disposition présumée des parts du compte non-enregistré lors de leur transfert vers le compte enregistré. La perte en capital de 1 500 \$ (21 000 \$ - 22 500 \$) sera refusée en permanence et toute économie d'impôt potentielle sera perdue puisque la perte découle d'une vente réputée d'actif à un REER.

Solution proposée : Mme Allen devrait être sensibilisée aux conséquences fiscales de son projet de transfert, et aux solutions de rechange dont elle pourrait se prévaloir. Les alternatives comprennent l'apport de nouveaux fonds ou la cession des parts du Fonds D sur son compte non enregistré, l'apport des fonds à son REER et la garantie que les parts du Fonds D n'ont pas été achetées 30 jours auparavant et ne sont pas achetées dans les 30 jours suivants. Dans l'un ou l'autre cas, la perte en capital de Mme Allen sur ses parts du Fonds D est préservée et peut être appliquée aux gains en capital de l'année en cours, ou dans le cas où elle a des pertes en capital globales dans l'année, reportées sur les gains en capital déclarés au cours des trois dernières années ou reportées indéfiniment et appliquées aux gains en capital futurs.

AUTRES CONSIDÉRATIONS :

- Il incombe au contribuable de déclarer les pertes apparentes, suspendues ou refusées.
- Les institutions financières ne peuvent pas déterminer avec certitude les pertes apparentes, suspendues ou refusées puisqu'elles ne connaissent pas nécessairement l'identité des personnes affiliées au contribuable ni ne sont au courant des achats ou ventes de biens de substitution.
- Il est préférable d'éviter de subir des pertes apparentes, suspendues ou refusées.

Visitez-nous à l'adresse

<https://ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale>
Pour plus d'informations, adressez-vous à votre équipe de vente CI.



GESTION
MONDIALE D'ACTIFS

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière d'investissement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts.

Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document. L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou d'investissement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Vous pouvez télécharger ce document aux fins de vos activités à titre de conseiller financier, à condition que vous ne modifiez pas les avis de droit d'auteur et tout autre avis exclusif. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est un nom d'entreprise enregistré de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés. Date de publication : 19 janvier 2021

21-01-0030_F (01/21)